

## Accord n° 2011-02 relatif aux mesures salariales 20 11

### Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L 2242-1 et suivants du code du travail.

Il fait suite aux réunions de négociation qui se sont tenues les 17 novembre 2010, 6 décembre 2010 et les 17 février, 7 mars 2011 et 16 mars.

Il est rappelé que :

- des attributions de points ont eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au titre de l'avancement à l'ancienneté (Art. 45-1 accord interentreprises)
- des mesures individuelles interviendront au titre de la valorisation de la performance (Art. 45-2 accord interentreprises) et du déroulement de carrière (« quotas par échelons » de l'art. 45-3 de l'accord interentreprises et accord d'entreprise n° 90-3) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- des mesures d'évolution professionnelles pour les OAQ, chefs d'équipe, patrouilleurs, mécaniciens, ouvriers et techniciens de maintenance au titre des accords d'entreprise n° 2009-5 et 2010-06 seront appliquées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- la participation au titre de l'exercice 2010 est en forte hausse

### Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des établissements de la Société présents à l'effectif à la date de signature du présent accord, sauf dispositions particulières prévues dans les articles ci-après.

### Article 2 – Mesure générale

Les salaires de base du personnel de la Société, à l'exception de ceux ayant une rémunération contractuelle forfaitaire, augmenteront comme suit :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 1,2 % au titre de l'augmentation de la valeur du point, ce qui porte la valeur du point à 6,2621 euros
- L'indemnité de panier est revalorisée, en conséquence, à 7,084 euros

Les rappels de salaire correspondant à cette augmentation seront effectués sur la paie du mois d'avril 2011.

### Article 3 - Rémunération du personnel ayant une rémunération forfaitaire

La hausse moyenne de la rémunération des salariés bénéficiant d'une rémunération forfaitaire (partie fixe plus éventuelle part variable) sera équivalente à la moyenne de la population non cadre.

#### **Article 4 – Revalorisation des indemnités d'éloignement**

Les indemnités conventionnelles d'éloignement sont revalorisées de + 5 % au 1er avril 2011.  
Les nouveaux montants sont déterminés dans le tableau ci-dessous.

	<b>Montant 2011 en euros</b>
Tranche 1 (de 2 à 5 km)	<b>1,33 € (jour)</b>
Tranche 2 (de 5 à 10 km)	<b>2,58 € (jour)</b>
Tranche 3 (de 10 à 15 km)	<b>3,80 € (jour)</b>
Tranche 4 (de 15 à 20 km)	<b>4,34 € (jour)</b>
Tranche 5 (de 20 à 25 km)	<b>4,80 € (jour)</b>
Tranche 6 (+ 25 km)	<b>5,29 € (jour)</b>

#### **Article 5 – Mutuelle et prévoyance**

Les partenaires sociaux conviennent d'appliquer une répartition identique des taux de cotisations pour la mutuelle et la prévoyance à hauteur de **1/3 pour la part salariale et 2/3 pour la part patronale** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Il est également convenu d'ouvrir une négociation collective à ce sujet dès le mois d'avril 2011.

#### **Article 6 – Gratification de carrière liée à l'attribution de la médaille d'honneur du travail**

Les décrets n°48-852 et 2000-015 prévoient l'attribution d'une médaille d'honneur du travail.

La médaille du travail comporte 4 échelons destinés à récompenser un certain nombre d'années de service chez un ou plusieurs employeurs.

Les partenaires sociaux conviennent de modifier les critères d'attribution des gratifications de carrières existantes pour les lier à l'attribution d'une médaille d'honneur du travail.

Ils conviennent également de créer deux nouvelles gratifications :

- 25 points si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 30 ans,
- 25 points si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 35 ans.

Les modalités de ces gratifications font l'objet d'un accord distinct n°2011-03.

Par mesure exceptionnelle, les modalités d'attribution définies dans l'accord 2011-03 seront appliquées aux bénéficiaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Article 7 – Indemnité de départ en retraite**

L'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 52 de l'accord interentreprises calculée en fonction de l'ancienneté du salarié est plafonnée à 6 mois de salaire de base.

Les parties signataires conviennent de porter ce plafond à **8 mois de salaire de base**, les modalités de calcul de cette indemnité restent inchangées.

#### **Article 8 – Jour de repos supplémentaire pour les salariés de plus de 55 ans**

Tous les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, âgés de plus de 55 ans (55 ans révolus) et ayant une ancienneté de plus de 12 ans dans la société (12 ans révolus) bénéficient d'un jour de repos supplémentaire par an à une date choisie par l'intéressé moyennant un délai de prévenance d'au moins 3 mois.

Cette journée s'ajoute, le cas échéant, à la journée de plus de 50 ans prévue par l'accord d'entreprise n°2001-02 du 28 juin 2001.

### **Article 9 – Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)**

Les partenaires sociaux conviennent d'engager une négociation sur la mise en place d'un PERCO avant la fin de l'année 2011.

### **Article 10 – Parité salariale hommes / femmes**

Les parties ont examiné la situation salariale sous l'aspect parité hommes / femmes.

La politique de rémunération qui découle des accords ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.

La Société s'engage, dans le cadre des mesures individuelles, à respecter une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, la loi sur la réforme des retraites prévoit une obligation de négocier un accord collectif ou, à défaut, un plan d'action sur l'égalité professionnelle hommes / femmes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Des décrets d'application devraient être prochainement publiés.

### **Article 11 - Conséquence de l'accord**

Le présent accord annule et remplace toutes les notes ou directives existantes à ce jour, tous les usages ainsi que tous les accords ou parties d'accord ayant le même objet et notamment :

- L'accord d'entreprise n° 91-2 du 4 octobre 1991 relatif à l'octroi d'une gratification de carrière après 20 ans et 25 ans de service dans la société,
- Le contrat d'entreprise n°19 du 9 janvier 1986.

### **Article 12 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

### **Article 13 - Dépôt**

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 17 mars 2011

**La CFTC est signataire**